

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200353

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2013
Lecture du 25 avril 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2012, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler les décisions du 9 août et du 24 octobre 2012 par lesquelles le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie n'a pas satisfait à sa demande de mise en paiement de l'indemnité de frais de changement de résidence ;

- d'enjoindre à l'administration de lui verser cette indemnité, augmentée des intérêts depuis la date de son départ de Nouvelle-Calédonie, le 8 janvier 2012, soit un montant de 5 euros par jour de retard ;

Elle soutient qu'en qualité d'enseignante, elle a effectué un séjour de quatre ans en Nouvelle-Calédonie dont elle a quitté le territoire le 8 janvier 2012 ; ses deux demandes des 24 juillet et 3 octobre 2012 tendant à obtenir le versement de l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence sont demeurées vaines, alors qu'elle a dû faire face à des frais de déménagement et de réinstallation ;

Vu le mémoire de production enregistré le 26 décembre 2012 présenté par Mme X. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au non lieu à statuer dans la mesure où la mise en paiement de l'indemnité réclamée est intervenue le 22 janvier 2013 ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 4 mars 2013, présenté par Mme X. qui réitère sa demande, soit d'indemnité journalière, soit d'application des pénalités réclamées en cas de retard d'impôt, à savoir 10 % de la somme due ; elle soutient que le ministère de l'agriculture a versé à ses collègues une indemnité de même nature dès leur départ effectif du territoire ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 27 mars 2013 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui informe le tribunal que la somme de 16 808,11 € mise en paiement le 22 janvier 2013 au bénéfice de Mme X. au titre de l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence ne comporte pas de versement d'intérêts au taux légal ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, en ses articles 1153 et 1153-1 ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X., professeure certifiée de lettres modernes, a effectué un séjour de quatre ans en Nouvelle Calédonie pour exercer d'abord au collège de Koné, ensuite au lycée de Pouembout ; que sa première affectation sur le territoire, prononcée par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 décembre 2007, a été prolongée par un arrêté du 10 août 2009 ; que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a pris le 21 novembre 2011 à son endroit une décision de départ définitif à compter du 8 janvier 2012, en précisant qu'elle percevrait l'indemnité de frais de changement de résidence au titre de l'article 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 susvisé ; qu'à son retour en métropole dans l'académie de Nantes, elle a demandé, en vain, à deux reprises le paiement de cette indemnité ; que, par la présente requête, elle doit être regardée comme poursuivant l'annulation des décisions de rejet du 9 août et du 24 octobre 2012 et comme demandant que le tribunal enjoigne à son administration de lui verser l'indemnité due, assortie de divers intérêts et pénalités ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 susvisé : « *L'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. Les agents relevant du décret du 9 mai*

1995 susvisé ou du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé sont indemnisés de ces mêmes frais à l'aller et au retour. » ;

3. Considérant qu'en cours d'instruction, le 30 janvier 2013, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a produit un état liquidatif émanant du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie attestant de la mise en paiement de la somme de 2 005 741 F CFP (18 808,11 €) correspondant à l'indemnité de frais de changement de résidence due à Mme X. ; que, dans cette limite, les conclusions de la requête sont devenues sans objet ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.* » ; et qu'aux termes de l'article 1153-1 du même code : « *En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement. En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.* » ;

5. Considérant que Mme X. a droit aux intérêts moratoires de la somme de 2 005 741 F CFP à compter du 9 août 2012, date à laquelle le vice-rectorat a répondu défavorablement à sa première demande de paiement du 24 juillet 2012 - dont aucun document n'atteste de sa date de réception par l'administration - jusqu'à la date de versement effectif de ladite somme à l'intéressée ; qu'en revanche, Mme X. ne justifie pas avoir subi un préjudice distinct de celui que répare l'allocation d'intérêts moratoires ; que, par suite, elle ne saurait prétendre à l'allocation de dommages-intérêts compensatoires qui n'existent, en tout état de cause, ni sous la forme d'une indemnité journalière de cinq euros, ni d'une pénalité de 10 % infligée sur le fondement de la législation distincte des impôts ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant au versement de l'indemnité de frais de changement de résidence.

Article 2 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à Mme X. les intérêts moratoires portant sur la somme de deux millions cinq mille sept cent quarante et un francs CFP (2 005 741) à compter du 9 août 2012 jusqu'à la date de versement effectif de ladite somme à l'intéressée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.